

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.910 du 19 mars 2013

A. 202.196/VIII-8482

En cause : **WYSOCKI** Anne-Marie,
rue du Grand Bon Dieu 19a
5680 Gimnée,

contre :

la Communauté française, représentée
par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile de Mot 19
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2011 par Anne-Marie WYSOCKI qui demande l'annulation de la décision prise le 2 septembre 2011 par la Ministre de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française de désigner Dominique OBLINGER en qualité de conseillère pédagogique, en sciences et éducation par la technologie, au sein du service de conseil et de soutien pédagogiques de l'Enseignement organisé par la Communauté française, ainsi que du refus implicite qui en découle de désigner la requérante dans cette fonction;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu la note de M. ERNOTTE, premier auditeur, du 19 décembre 2012, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 3 janvier 2013 notifiant à la partie adverse que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 2 novembre 2012, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est annulée la décision prise le 2 septembre 2011 par la Ministre de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française de désigner Dominique OBLINGER en qualité de conseillère pédagogique, en sciences et éducation par la technologie, au sein du service de conseil et de soutien pédagogiques de l'Enseignement organisé par la Communauté française.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le dix-neuf mars deux mille treize par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me}	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.